



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ N° 32-2023-04-21-00005**

**Prononçant une mise en demeure à l'encontre de Monsieur Guillaume DEWAMIN  
de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau  
situé au lieu-dit "Cassoua" sur la commune de Le Houga**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 10 août 2022 adressé à Monsieur Guillaume DEWAMIN l'informant des démarches à effectuer concernant le projet de curage de son plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga ;

Vu le courrier de la DDT en date du 04 octobre 2022 adressé par courriel en date du 06 octobre 2022 à Monsieur Guillaume DEWAMIN sollicitant la régularisation du plan d'eau susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que  
le plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga est inconnu de la DDT ;

Considérant qu'il  
ne peut être fait application de l'article L214-6 du code de l'environnement, l'exploitation du plan d'eau ayant cessé depuis plus de deux ans ;

Considérant que  
à l'issue de la visite sur site réalisée par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le 02 septembre 2022, en présence notamment de Monsieur Guillaume DEWAMIN, il a été constaté que le plan d'eau n'était pas connecté à un cours d'eau caractérisé, et qu'une brèche était présente sur le barrage depuis plusieurs d'années ;

Considérant  
qu'à l'issue de la visite sur site réalisée par le service départemental de l'OFB le 27 octobre 2022, il a été constaté la reconstruction totale du barrage et le curage du plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga ;

Considérant que  
le plan d'eau situé au lieu-dit « Cassoua » sur la commune de Le Houga relève du régime de la déclaration (surface inférieure à 3 ha) au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement, sous la rubrique n°3.2.3.0 (plans d'eau permanents ou non)

Considérant que

le plan d'eau est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en

application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du présent code, le préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation ;

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été transmis par courrier en date du 23 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Guillaume DEWAMIN domicilié au lieu-dit "Saint-Clément" à (32460) LE HOUGA est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

déposer un dossier de déclaration complet et recevable conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement. Seront également joints un dossier technique présentant un descriptif complet des travaux réalisés sur le barrage et une autorisation écrite de l'ensemble des propriétaires autorisant Monsieur Guillaume Dewamin à déposer ledit dossier	6 mois
produire une copie du cahier d'enregistrement des pratiques culturales, années 2022-2023 ou un justificatif de transfert à un tiers des boues de curage du plan d'eau	6 mois

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Guillaume DEWAMIN est informé que le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Guillaume DEWAMIN s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Guillaume DEWAMIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il est également publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** – Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

21 AVR. 2023

le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.